

ATTENDU QUE monsieur Jean Poliquin a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 1063-2015 du 2 décembre 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE monsieur Jean Poliquin, premier vice-président, directeur, gestionnaire de portefeuille et conseiller en placements, Financière Banque Nationale inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Francine Clermont, présidente et directrice générale, Les Industries Pro-Tac inc.;

—monsieur Mathieu Gagnon, président-directeur général, Groupe Maco inc.;

—monsieur Yves Hamelin, président-directeur général, SAV3 - Cabinet Conseil inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Nicole Coutu, présidente, Alcoa Canada cie, en remplacement de madame Marie-Claude Guilbert;

—madame Marie-Claude Masson, conseillère juridique – Secrétariat général, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Patricia Blanchette;

—monsieur Richard Perron, directeur des ressources humaines et du système de gestion, Cepsa Chimie Bécancour inc., en remplacement de monsieur Michel Blanchette;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents,

vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72867

Gouvernement du Québec

Décret 700-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré pour le projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-de-Beaupré

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment l'agrandissement d'un port ou d'un quai;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 4 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de construction ou d'agrandissement d'un port ou d'un terminal portuaire et que le premier alinéa de cet article prévoit que, pour l'application de cet article, le terme «port» inclut un quai;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 31 août 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-de-Beaupré;

ATTENDU QUE la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 26 mars 2018, et que celle-ci l'a rendue publique le 24 avril 2018, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré a transmis, le 6 mai 2020, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 23 mai au 22 juin 2019, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 30 avril 2020, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré pour le projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Beaupré doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DU QUAI DE SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ. Projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré – Étude d’impact sur l’environnement – Version finale, par Norda Stelo, mars 2018, totalisant environ 499 pages incluant 3 annexes;

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DU QUAI DE SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ. Projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré – Addenda à l’étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions et commentaires du 18 juillet 2018 – Version finale, par Norda Stelo, octobre 2018, totalisant environ 269 pages incluant 6 annexes;

— CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DU QUAI DE SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ. Projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré – Réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MELCC, par Norda Stelo, février 2019, totalisant environ 160 pages incluant 7 annexes;

— Courriel de M. Stéphan Ferrero, de Norda Stelo, à M. Pierre Michon, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 22 février 2019 à 10 h 24, concernant la transmission de la note technique pour les modifications à la tête du quai, 8 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Stéphan Ferrero, de Norda Stelo, à Mme Marie-Ève Thériault, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 décembre 2019, concernant les réponses à la demande d’engagements et d’informations complémentaires du 24 octobre 2019 dans le cadre du projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré, 122 pages incluant 7 annexes;

— Lettre de M. Stéphan Ferrero, de Norda Stelo, à Mme Marie-Ève Thériault, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 avril 2020, concernant la réponse aux demandes de précisions supplémentaires du 24 janvier 2020 - Projet de réhabilitation du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré, 38 pages incluant des annexes aux réponses;

— Courriel de M. Stéphan Ferrero, de Norda Stelo, à Mme Marie-Ève Thériault, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 29 avril 2020 à 11 h 43, concernant l’analyse des solutions de rechange au projet, 8 pages incluant 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré doit compenser pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques selon les modalités prévues à la présente condition.

La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré devra, dans le cadre de la demande d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2), pour les travaux en rive et en plaine inondable, présenter le bilan des pertes temporaires de ces milieux et présenter un plan pour leur remise en état à la satisfaction du ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré devra, dans le cadre de la demande d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement, pour les travaux en rive et en plaine inondable, présenter l’état initial de la rive et de la plaine inondable, ce dernier étant un des paramètres de calcul de la contribution financière prévu à l’annexe III du Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

Une version finale du bilan préliminaire des pertes permanentes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 devra être présentée par la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande d’autorisation, en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement, pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré. Elle sera établie selon la formule prévue à l’article 6 du Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques. La

contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

Au calcul de la contribution financière peuvent être soustraites les superficies occupées par des ouvrages ou des constructions existantes, par exemple, aux endroits où l'on retrouve des enrochements apparents exempts de végétation ou à des surfaces artificialisées constituées d'un chemin ou d'une autre infrastructure.

La contribution financière pour compenser les pertes en littoral pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1, et qui couvre les superficies affectées, doit être incluse dans la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent les pertes en littoral;

CONDITION 3 CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS À EXCAVER

Dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les travaux d'excavation dans le milieu hydrique, la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré complètera la caractérisation physicochimique des sédiments à excaver à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Un rapport présentant les résultats de cette caractérisation complémentaire, mais présentant aussi l'ensemble des données de caractérisation faites dans le cadre de l'étude d'impact, incluant l'emplacement de chacune des stations d'échantillonnage et la profondeur spécifique d'échantillonnage, devra accompagner ladite demande d'autorisation;

CONDITION 4 GESTION DES DÉBLAIS

À moins que les déblais ne soient acheminés vers un lieu d'enfouissement technique, la Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré doit déposer, dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui comprend ces travaux, un plan de valorisation ou de gestion des déblais réalisé à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ce plan devra notamment préciser les éléments suivants : la localisation des terrains choisis pour le dépôt des déblais, le niveau de contamination des terrains récepteurs et la gestion des eaux de lixiviation sur le site retenu;

CONDITION 5 SURVEILLANCE DES MATIÈRES EN SUSPENSION

La Corporation de développement du quai de Sainte-Anne-de-Beaupré doit déposer pour approbation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement comprenant des travaux de déblai ou de remblai en milieu hydrique, un protocole de surveillance des matières en suspension dans l'eau durant les travaux;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'élément suivant :

— Calendrier de réalisation des travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72868

Gouvernement du Québec

Décret 701-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de stabilisation et de protection des berges de la rivière Mingan sur le territoire de la municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions